

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2023-018/PT-RM DU 26 MAI 2023

PORTANT DEROGATION A LA LOI ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;
- Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-024 du 24 mai 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT -RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : En vue de l'organisation du référendum constitutionnel de 2023, il est dérogé aux dispositions des articles 4 (nouveau), 70 (nouveau), 71 (nouveau), 72 (nouveau), 93 (nouveau), 100 (nouveau) et 120 (nouveau) de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale par les dispositions suivantes de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Autorité indépendante de Gestion des Elections « AIGE » a pour mission l'organisation et la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ;
- de la réception et de la transmission des dossiers de candidature relatifs aux élections des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales ;
- de la sécurité, de la fiabilité, de la confidentialité et de l'intégrité des données électorales ;
- des opérations de dépouillement des bulletins de vote, du recensement des votes, de la centralisation, de la proclamation, de la publication des résultats provisoires des scrutins par bureau de vote et de la transmission des procès-verbaux ;
- de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- de la formation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de la publication et de la remise officielle de son rapport annuel d'activités ;
- de l'acheminement, des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, à la Cour Constitutionnelle, en rapport avec les Représentants de l'Etat ;
- de la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District de Bamako et de la conservation des procès-verbaux ;
- du suivi et de la supervision de la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections dans les conditions prévues par la présente loi ;
- de la confection, de la personnalisation, de l'impression et de la remise des cartes d'électeur biométriques à l'occasion des opérations référendaires et des élections ;
- du suivi de la campagne électorale ;
- des opérations de délivrance des procurations de vote ;
- du suivi du déroulement des opérations de vote ;
- de l'élaboration de son budget annuel de fonctionnement et du budget des consultations référendaires et électorales ;
- de la mise en place des cadres de concertation permanents avec l'Administration, les partis politiques et la société civile ;
- de la dénonciation des infractions aux autorités judiciaires compétentes.

L'AIGE participe à l'élaboration de la législation afférente aux élections.

Article 3 : La Commission administrative se réunit sur décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

En année électorale, la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est adressée par le ministre chargé de l'Administration territoriale à l'AIGE, en deux (02) exemplaires, en vue de la confection ou de la mise à jour du fichier électoral.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché, au plus tard sept (07) jours, avant la date du scrutin.

Le second exemplaire est archivé au sein de l'AIGE.

L'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) est dispensée de prendre en compte, dans la mise à jour du fichier électoral, les dispositions de la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut Particulier du District de Bamako de Bamako, de la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali et de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali, résultant de la réorganisation territoriale et administrative de 2023.

Le fichier électoral restera conforme à la configuration des Circonscriptions électorales de Régions, de Cercles et de Communes telles que prises en compte dans sa mise à jour effectuée au titre de la révision annuelle du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Article 4 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin, une carte d'électeur biométrique dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du Président de l'AIGE.

Les cartes d'électeur biométriques sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le Président de l'AIGE.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 5 : Le jour du vote, les cartes d'électeur biométriques non retirées sont mises à la disposition de leurs titulaires au bureau de vote indiqué. Ils peuvent les retirer sur justification de leur identité.

Toutefois, les cartes d'électeur biométriques qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires le jour du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune, le District de Bamako, l'Ambassadeur ou du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

Article 6 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs. Ils sont nommés, quinze (15) jours, au moins, avant la date du scrutin, par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 116 de la loi électorale.

Ils doivent figurer sur une liste électorale. Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Le président et les assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents, le jour du vote, parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ce remplacement est faite dans le procès-verbal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les agents électoraux absents au premier tour du scrutin, sont remplacés par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat, en cas de second tour.

Article 7 : Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte d'électeur biométrique.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur biométrique à l'assesseur chargé de l'identification.

Toutefois, le citoyen inscrit sur la liste électorale mais ne disposant pas de sa carte d'électeur biométrique, peut voter sur présentation d'une des pièces d'identité officielles suivantes : carte nationale d'identité biométrique sécurisée, passeport, carte NINA, carte nationale d'identité, carte consulaire, permis de conduire, livret militaire, livret de pension civile ou militaire.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

Article 8 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 de la loi électorale.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur biométrique, des procurations et des cartes d'électeur biométriques de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote, signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 9 : La présente ordonnance devient caduque dès la proclamation des résultats provisoires du référendum par le Président de l'AIGE.

Article 10 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Reformes politique et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 MAI 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,


Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,


Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,

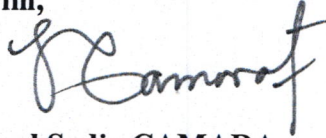

Ibrahim Ikassa MAIGA

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**



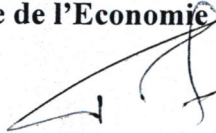
Abdoulaye DIOP

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre de la Sécurité et de la Protection civile par
intérim,**



Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,



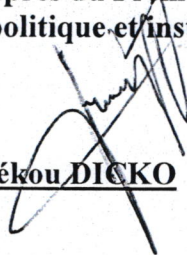
Alousséni SANOU

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de
l'Intégration africaine,**



Alhamdou AG ILYENE

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Réformes politique et institutionnelles,**



Madame Fatoumata Sékou DICKO